

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1748

présenté par

M. Pradal, rapporteur

à l'amendement n° CL1244 de M. Marcangeli

APRÈS L'ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« refusent »

les mots :

« peuvent refuser ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement substitue à la compétence liée des autorités diplomatiques et consulaires une compétence discrétionnaire, afin de garantir pleinement leur pouvoir d'appréciation, la prise en compte des spécificités de chaque situation et le respect du principe de proportionnalité.